

DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Date de convocation :
mardi 05 décembre 2023

Séance du 14 décembre 2023

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence de
Pierre LEPORTIER, Maire

Nombre de Conseillers
présents :
18

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET,
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, M. BÉNARD, R. CHEVRETEAU, C. LINY, C. MANGEOT
S. MARIE, A. RIBOT, F. RIGOT, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER
formant la majorité des Conseillers en exercice

Nombre de Conseillers
votants :
21

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

T. FERNANDES donne pouvoir à D. HERMET
S. GUIARD donne pouvoir à D. DUVAL
M. PAGÈS donne pouvoir à C. NOË

OBJET :
Tarif 2024
location SAC et ECS

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

D. DUPONT, Y. JOUVEAU DU BREUIL

ABSENTS NON EXCUSÉS :

A. BAUDRY, C. DRÈGE, P. PARRA, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

M. BARBIER

Monsieur Anthony RIBOT est élu secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-105-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

OBJET : Tarifs 2024 de la location de la Salle d'Activités Communale (SAC) et de la salle de réunion de l'Espace Culturel et Sportif (ECS).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°72 / 2022 en date du 15 décembre 2022 concernant l'application des tarifs demi-journée, journée et week-end, à compter du 01 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de réétudier chaque année les tarifs de la location de la Salle d'Activités Communale (SAC), et de la salle de réunion de l'Espace Culturel et Sportif (ECS) ;

Considérant la classification des associations en 4 catégories (A B C et D) en fonction de leurs activités sur Ezy et de la localisation de leurs sièges sociaux et les périodes dites « rouge et verte » (ci-dessous rappelées) afin de favoriser la location des salles par les associations sur les périodes vertes (zones moins demandées par les particuliers) ;

Classification des associations et conditions de prêt et/ou de location de la Salle d'Activités Communale et de la salle de réunion de l'Espace Culturel et Sportif

A	Comité des Fêtes, Ezy et son histoire, Musicalement vôtre et Comité de Jumelage	Gratuité totale pour 2 occupations maximum. Exception possible pour le Comité des Fêtes. Incitation à se positionner en zone verte
B	Autres associations dont le siège social et son activité principale sont sur Ezy-sur-Eure	Gratuité pour une occupation en zone verte. Tarif « Ezy sur Eure » en zone rouge
C	Autres associations remplissant l'UN des deux critères de la catégorie B	Tarif « Ezy sur Eure » en zone verte et tarif extérieur en zone rouge
D	Autres associations ne remplissant AUCUN des critères ci-dessus	Tarif « extérieur » dans tous les cas

Périodes annuelles

ZONE VERTE	ZONE ROUGE
Mois de janvier, février, mars, avril, octobre, novembre et décembre	Mois de mai, juin, juillet, août et septembre

Considérant qu'une stabilité des tarifs peut être proposée pour l'année 2024 ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide de maintenir les tarifs de location pour l'année 2024 à savoir :

Page suivante

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-105-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

ASSOCIATIONS ou COLLECTIVITES

TARIFS Année 2024	EZY SUR EURE			EXTERIEURS		
	<i>Demi-Journée</i>	<i>Journée</i>	<i>Week- End</i>	<i>Demi-Journée</i>	<i>Journée</i>	<i>Week- End</i>
SAC (1ère location)	41 €	80 €	156 €			
SAC (location)	122 €	239 €	466 €	245 €	477 €	931 €
Salle n°1 (SAC)	20 €	40 €	79 €	61 €	156 €	303 €
Salle de Réunion (ECS)	31 €	60 €	117 €	92 €	180 €	350 €

PARTICULIERS ET ENTREPRENEURS DE SPECTACLE

TARIFS Année 2024	EZY SUR EURE			EXTERIEURS		
	<i>Demi-Journée</i>	<i>Journée</i>	<i>Week- End</i>	<i>Demi-Journée</i>	<i>Journée</i>	<i>Week- End</i>
SAC (repas, banquet,..)	153 €	299 €	582 €	260 €	508 €	989 €
Spectacle entrées payantes	291 €	567 €	1 106 €	495 €	964 €	1 880 €
Salle n°1 (SAC)	39 €	77 €	148 €	195 €	129 €	251 €
Salle de Réunion (ECS)	95 €	186 €	361 €	162 €	315 €	614 €

NB : les montants sont arrondis à l'euro supérieur

- Article 2 :**
- Les périodes vertes s'étendent du mois de janvier à avril inclus et d'octobre à décembre inclus.
 - Les périodes rouges s'étendent du mois de mai à septembre inclus

Article 3 : Les tarifs et périodes ci-dessus évoqués sont applicables à compter du 01 janvier 2024.

Article 4 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices considérés.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 14 décembre 2023

Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-105-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-105-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Séance du 14 décembre 2023

Date de convocation :
mardi 05 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence de
Pierre LEPORTIER, Maire

Nombre de Conseillers
présents :
18

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET,
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, M. BÉNARD, R. CHEVRETEAU, C. LINY, C. MANGEOT
S. MARIE, A. RIBOT, F. RIGOT, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER
formant la majorité des Conseillers en exercice

Nombre de Conseillers
votants :
21

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

T. FERNANDES donne pouvoir à D. HERMET
S. GUIARD donne pouvoir à D. DUVAL
M. PAGÈS donne pouvoir à C. NOË

OBJET :
Tarif 2024
location

locaux communaux
sous convention

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

D. DUPONT, Y. JOUVEAU DU BREUIL

ABSENTS NON EXCUSÉS :

A. BAUDRY, C. DRÈGE, P. PARRA, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

M. BARBIER

Monsieur Anthony RIBOT est élu secrétaire de séance



OBJET : Tarifs 2024 location locaux communaux sous convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 ;

Vu la délibération n°73 / 2022 en date du 15 décembre 2022 concernant la tarification pour la mise à disposition des locaux communaux ;

Considérant que des associations et des sociétés ou entreprises commerciales et industrielles expriment le souhait de louer ces salles pour pratiquer leurs activités sociales telles que formation, reclassement, etc. ;

Considérant qu'une stabilité des tarifs peut être proposée pour l'année 2024 ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Accepte le principe d'établir des conventions d'occupation du domaine public avec chaque association et des sociétés ou entreprises commerciales et industrielles faisant la demande pour l'utilisation de locaux communaux dans un but social tel que formation, reclassement, etc., pour un montant forfaitaire de :

	Année 2024
salle n°1 de la Salle d'Activités Communales	montant forfaitaire de 149 € / mois pour 1 créneau par semaine
salle de réunion de l'Espace Culturel et Sportif	montant forfaitaire de 190 € / mois pour 1 créneau par semaine

Les conditions d'utilisation, les horaires et la durée seront précisés dans la convention.

Article 2 : Les tarifs ci-dessus évoqués sont applicables à compter du 01 janvier 2024.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Article 4 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices considérés.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 14 décembre 2023

Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure




DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Séance du 14 décembre 2023

Date de convocation :
mardi 05 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence de
Pierre LEPORTIER, Maire

Nombre de Conseillers
présents :
18

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET,
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, M. BÉNARD, R. CHEVRETEAU, C. LINY, C. MANGEOT
S. MARIE, A. RIBOT, F. RIGOT, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER
formant la majorité des Conseillers en exercice

Nombre de Conseillers
votants :
21

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

T. FERNANDES donne pouvoir à D. HERMET
S. GUIARD donne pouvoir à D. DUVAL
M. PAGÈS donne pouvoir à C. NOË

OBJET :
Tarif 2024
concessions cimetière
columbarium, caves-urnes
sépultures

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

D. DUPONT, Y. JOUVEAU DU BREUIL

ABSENTS NON EXCUSÉS :

A. BAUDRY, C. DRÈGE, P. PARRA, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

M. BARBIER

Monsieur Anthony RIBOT est élu secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-107-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

OBJET : Tarifs 2024 concessions du cimetière, du columbarium, des caves-urnes et des sépultures individuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les lois N° 93-23 du 8 janvier 1993 et N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire ;

Vu la délibération n°74 / 2022 en date du 15 décembre 2022 relative à la révision des tarifs du cimetière du columbarium, des caves-urnes et des sépultures individuelles ;

Considérant qu'il convient de réétudier chaque année les tarifs des concessions du cimetière, du columbarium, des caves-urnes et des sépultures individuelles ;

Considérant qu'une augmentation des tarifs pour le columbarium et la cave-urne est nécessaire pour prendre en compte, faute de places disponibles, le nouvel achat de cet équipement,

Considérant qu'en revanche une stabilité des tarifs des concessions peut être proposée pour l'année 2024 ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide d'adopter les tarifs comme suit à compter du 01 janvier 2024 :

	Année 2024
* Concession trentenaire	375 €
* Concession cinquantenaire	750 €
* Columbarium trentenaire (case = 3 urnes)	1 050 €
* Cave-urne trentenaire (pouvant contenir 2 urnes)	700 €
* Sépulture individuelle trentenaire (pouvant contenir 2 urnes)	1 400 €

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices considérés.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 14 décembre 2023
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-107-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-108-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Séance du 14 décembre 2023

Date de convocation :
mardi 05 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence de
Pierre LEPORTIER, Maire

Nombre de Conseillers
présents :
18

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET,
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, M. BÉNARD, R. CHEVRETEAU, C. LINY, C. MANGEOT
S. MARIE, A. RIBOT, F. RIGOT, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER
formant la majorité des Conseillers en exercice

Nombre de Conseillers
votants :
21

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

T. FERNANDES donne pouvoir à D. HERMET
S. GUIARD donne pouvoir à D. DUVAL
M. PAGÈS donne pouvoir à C. NOË

OBJET :
Décision Modificative n°1
Écoquartier

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

D. DUPONT, Y. JOUVEAU DU BREUIL

ABSENTS NON EXCUSÉS :

A. BAUDRY, C. DRÈGE, P. PARRA, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

M. BARBIER

Monsieur Anthony RIBOT est élu secrétaire de séance



OBJET : Décision Modificative n°1 du budget Écoquartier.

027-212702302-20231214-108-23-DE

Accusé certifié exécutoire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de voter une décision modificative au budget Écoquartier,

Considérant que les intérêts de l'emprunt souscrit pour l'acquisition de la parcelle à l'Etablissement Public Foncier de Normandie n'avaient pas pu être prévus,**Considérant** qu'il convient de procéder à un virement de crédit entre deux articles de la section de fonctionnement,**DÉLIBÈRE****Article unique** : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget Écoquartier comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-605 : Achats de matériel, équipements et travaux	240,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	240,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	240,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	240,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	240,00 €	240,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL Général		0,00 €		0,00 €

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 14 décembre 2023
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Séance du 14 décembre 2023

Date de convocation :
mardi 05 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence de
Pierre LEPORTIER, Maire

Nombre de Conseillers
présents :
18

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET,
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, M. BÉNARD, R. CHEVRETEAU, C. LINY, C. MANGEOT
S. MARIE, A. RIBOT, F. RIGOT, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER
formant la majorité des Conseillers en exercice

Nombre de Conseillers
votants :
21

OBJET :
Décision Modificative n°2
Budget Centre de Santé

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

T. FERNANDES donne pouvoir à D. HERMET
S. GUIARD donne pouvoir à D. DUVAL
M. PAGÈS donne pouvoir à C. NOË

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

D. DUPONT, Y. JOUVEAU DU BREUIL

ABSENTS NON EXCUSÉS :

A. BAUDRY, C. DRÈGE, P. PARRA, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

M. BARBIER

Monsieur Anthony RIBOT est élu secrétaire de séance

OBJET : Décision Modificative n°2 du budget Centre de Santé Communal (CDS) 027-212702302-20231214-109-23-DE

Accusé certifié exécutoire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux de transformation du logement de l'Espace Culturel et Sportif en Centre de Santé ayant généré des coûts qui ne pouvaient pas être prévus au budget,

Vu la somme totale de 69 626.77 € TTC sauf imprévus à provisionner,

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits au budget Centre de Santé pour couvrir les factures,

Considérant que ces dépenses sont couvertes budgétairement par un emprunt au IR 1641 qu'il conviendra de réaliser en 2024 quand le coût définitif des travaux sera connu,

Qu'une nouvelle participation du budget principal à hauteur de 23 765 € est prévue dans cette décision modificative qui s'ajoute aux 54 367.20 € déjà inscrits au BP du budget annexe ;

DÉLIBÈRE**Article unique** : ADOPTE la décision modificative n°2 du budget CDS comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60633 : Fournitures non stockées - Fournitures de voirie	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6475 : Médecine du travail, pharmacie	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices extérieurs)	0,00 €	12 715,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	12 715,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74741 : Participations communes membre du	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 765,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 765,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	23 765,00 €	0,00 €	23 765,00 €
INVESTISSEMENT				
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1641 : Emprunt en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunt et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
D-21351 : Install générales ...des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €
TOTAL Général		98 765,00 €		98 765,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 14 décembre 2023
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure

DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Séance du 14 décembre 2023

Date de convocation :
mardi 05 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence de
Pierre LEPORTIER, Maire

Nombre de Conseillers
présents :
18

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET,
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, M. BÉNARD, R. CHEVRETEAU, C. LINY, C. MANGEOT
S. MARIE, A. RIBOT, F. RIGOT, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER
formant la majorité des Conseillers en exercice

Nombre de Conseillers
votants :
21

OBJET :
Créance en non-valeur
Commune

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

T. FERNANDES donne pouvoir à D. HERMET
S. GUIARD donne pouvoir à D. DUVAL
M. PAGÈS donne pouvoir à C. NOË

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

D. DUPONT, Y. JOUVEAU DU BREUIL

ABSENTS NON EXCUSÉS :

A. BAUDRY, C. DRÈGE, P. PARRA, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

M. BARBIER

Monsieur Anthony RIBOT est élu secrétaire de séance

OBJET : Créance en non-valeur : budget Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du Comptable Public pour l'admission d'une créance d'impayés de mise en fourrière de 2021, en non-valeur pour combinaison infructueuse d'actes à hauteur de 235.87 € ;

Considérant qu'il convient d'inscrire cette somme en dépense du budget communal et d'en autoriser le paiement à l'article FD 6541 ;

DÉLIBÈRE

Article unique : accepte que la créance soit inscrite en non-valeur pour un montant total de 235,87€ à l'article FD 6541 du budget Communal.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 14 décembre 2023
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
mardi 05 décembre 2023

Séance du 14 décembre 2023

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre

Nombre de Conseillers
présents :
18

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence de
Pierre LEPORTIER, Maire

Nombre de Conseillers
votants :
21

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET,
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, M. BÉNARD, R. CHEVRETEAU, C. LINY, C. MANGEOT
S. MARIE, A. RIBOT, F. RIGOT, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER
formant la majorité des Conseillers en exercice

OBJET :
DETR / DSIL 2024
demande de subvention
bâtiment communal
la Mairie

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

T. FERNANDES donne pouvoir à D. HERMET
S. GUIARD donne pouvoir à D. DUVAL
M. PAGÈS donne pouvoir à C. NOË

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

D. DUPONT, Y. JOUVEAU DU BREUIL

ABSENTS NON EXCUSÉS :

A. BAUDRY, C. DRÈGE, P. PARRA, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

M. BARBIER

Monsieur Anthony RIBOT est élu secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-111-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

OBJET : DETR/DSIL 2024 : Demande de subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) / Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que d'importants travaux de rénovation énergétique sont à prévoir pour le bâtiment de la Mairie : la chaudière est vieillissante et montre des signes de faiblesse, elle est aussi énergivore en gaz naturel. Des fuites sont observées dans la toiture et le grenier n'est pas du tout isolé. Quant aux huisseries, elles sont toutes dotées de simple vitrage et le bois n'est plus réparable.

Considérant qu'une étude énergétique a été lancée,

Considérant que ces travaux sont éligibles au FONDS VERT et à la DETR/DSIL. Une recherche de financement optimale est engagée sachant que les financeurs regardent les efforts entrepris par les Collectivités, pour rénover leurs bâtiments communaux en matière d'énergie, avant d'accorder une subvention pour tout autre projet,

Le bâtiment « Mairie » nécessite les travaux suivants qui ont été chiffrés :

- Isolation du plancher du grenier	64 826.75 € HT
- Isolation des rampants des combles	173 051.27 € HT
- Remplacement des menuiseries	253 854.74 € HT
- Remplacement de la chaudière	37 239.63 € HT
- Réfection de la toiture	67 124.04 € HT
- Maîtrise d'œuvre de la rénovation énergétique globale	28 437.50 € HT
Total des travaux	624 533.93 € HT

Il est proposé de déposer une demande de subvention auprès du FONDS VERT et de la DETR/DSIL 2024 pour ces travaux. Le Fonds Vert viendrait en bonification de la DETR/DSIL pour atteindre jusqu'à 80 % d'aides de l'Etat pour les projets les plus ambitieux.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Approuve le projet de travaux d'aménagement du bâtiment communal de la Mairie pour la somme de 624 533.93€ HT et le plan de financement ci-dessous :

Financement	Montant HT	Taux
DETR/DSIL 2024	249 813.57 €	40 %
FONDS VERT	249 813.57 €	40 %
Sous-total subventions publiques	499 627.14 €	
Emprunt	124 906.79 €	
TOTAL	624 533.93 €	100 %

Article 2 : Sollicite une subvention auprès du FONDS VERT et de la DETR/DSIL 2024 pour ces travaux de rénovation énergétique.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 14 décembre 2023
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-111-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-212702302-20231214-112-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2023

Date de convocation :
mardi 05 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence de
Pierre LEPORTIER, Maire

Nombre de Conseillers
présents :
18

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET,
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, M. BÉNARD, R. CHEVRETEAU, C. LINY, C. MANGEOT
S. MARIE, A. RIBOT, F. RIGOT, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER
formant la majorité des Conseillers en exercice

Nombre de Conseillers
votants :
21

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

T. FERNANDES donne pouvoir à D. HERMET
S. GUIARD donne pouvoir à D. DUVAL
M. PAGÈS donne pouvoir à C. NOË

OBJET :
Mise à jour du tableau des
emplois municipaux

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

D. DUPONT, Y. JOUVEAU DU BREUIL

ABSENTS NON EXCUSÉS :

A. BAUDRY, C. DRÈGE, P. PARRA, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

M. BARBIER

Monsieur Anthony RIBOT est élu secrétaire de séance

OBJET : Mise à jour du tableau des emplois municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les arrêtés portant tableau d'avancements de grades 2023 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux mouvements de personnel et aux avancements de grade 2023 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212702302-20231214-112-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

DÉLIBÈRE

Article 1 : établit le nouveau tableau des emplois municipaux de la collectivité à compter du 14 décembre 2023, comme ci-dessous :

Grades ou emplois	Catégorie	Postes budgétaires au 03/03/2023	Effectifs titulaires stagiaires au 03/03/2023	Effectifs NT au 03/03/2023	Modifications budgétaires	Postes budgétaires au 14/12/2023	Effectifs titulaires stagiaires au 14/12/2023	Effectifs NT au 14/12/2023
Filière administrative								
Emploi fonctionnel de Direction	A	1	1	0	0	1	1	0
Attaché principal	A	1	0	0	0	1	0	0
Attaché	A	1	1	0	0	1	1	0
Rédacteur	B	2	2	0	-1	1	0	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0	0	0	1	1	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	1	0	0	2	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	1	0	-1	1	0	0
Adjoint administratif	C	4	2	0	-1	3	1	0
Adjoint administratif NC	C	1	1	1	0	1	0	1
TOTAL		14	9	1	-2	12	4	2
Filière technique								
Technicien principal 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0	0
Technicien principal 2ème classe	B	1	1	0	0	1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0	0	1	1	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	0	0	1	1	0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	3	2	0	3	6	5	0
Adjoint technique	C	19	12	2	-4	15	12	3
Adjoint technique NC	C	1	0	2	0	1	0	2
TOTAL		26	17	4	-1	25	20	5
Filière culturelle								
Assistant de conservation principale de 1ère classe	B	0	0	0	1	1	0	0
Assistant de conservation	B	1	0	1	-1	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	1	0	1	0	1	0	1
TOTAL		2	0	2	0	2	0	1
Filière médico-sociale secteur social								
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C	4	1	4	0	4	2	3
TOTAL		4	1	4	0	4	2	3
Filière médico-sociale / secteur médico-social								
Médecin territorial	A	2	0	0	0	2	0	0
TOTAL		2	0	0	0	2	0	0
Filière Police municipale								
Chef de service	B	1	1	0	0	1	1	0
Brigadier chef principal	C	2	1	0	-1	1	1	0
Gardien brigadier	C	2	0	0	-2	0	0	0
TOTAL		5	2	0	-3	2	2	0
TOTAL		53	29	11	-6	47	28	11
TOTAL GENERAL		53		40	-6	47		39

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure le 14 décembre 2023
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-112-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE D'EZY-SUR-EURE' and the number '27530' at the bottom.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-112-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Séance du 14 décembre 2023

Date de convocation :
mardi 05 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence de
Pierre LEPORTIER, Maire

Nombre de Conseillers
présents :
18

PRÉSENTS :
P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET,
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, M. BÉNARD, R. CHEVRETEAU, C. LINY, C. MANGEOT
S. MARIE, A. RIBOT, F. RIGOT, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER
formant la majorité des Conseillers en exercice

Nombre de Conseillers
votants :
21

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

T. FERNANDES donne pouvoir à D. HERMET
S. GUIARD donne pouvoir à D. DUVAL
M. PAGÈS donne pouvoir à C. NOË

OBJET :
Agglo du Pays de Dreux
réfèrent déontologue

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

D. DUPONT, Y. JOUVEAU DU BREUIL

ABSENTS NON EXCUSÉS :

A. BAUDRY, C. DRÈGE, P. PARRA, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

M. BARBIER

Monsieur Anthony RIBOT est élu secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-113-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

OBJET : Agglomération du Pays de Dreux : référent déontologue.

L'article 218 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », a consacré à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales le droit pour les élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale de pouvoir consulter un « référent déontologue » pour « tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Le décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, pris en application de la loi 3DS, est venu préciser les modalités de désignation de la fonction de référent déontologue des élus :

« les missions de référent déontologue [...] peuvent être assurées, selon les cas, par :

1°) une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

2°) un collègue, composé de personnes répondant aux conditions du 1) ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, tant pour se conformer à la réglementation applicable que pour promouvoir des pratiques vertueuses de transparence et d'éthique publique, a décidé de se doter d'un collège de déontologues pour accompagner ses élus dans les difficultés de nature déontologique auxquelles ils pourraient être confrontés dans l'exercice de leur mandat.

Ce collège est constitué de trois personnalités extérieures à la Communauté d'agglomération et aux communes membres, reconnues pour leur expérience et leurs compétences : les personnalités doivent avoir la qualité d'enseignants-chercheurs d'université, de fonctionnaire de l'État, de magistrat en activité ou honoraires, ou d'avocats spécialisés en droit public et / ou expérimentés en déontologie.

Ce collège exercera ses fonctions pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et pourra faire l'objet d'un renouvellement par délibération du conseil communautaire. Le président du collège sera désigné au sein de ses membres lors de la première réunion du collège qui approuvera son règlement intérieur.

Le collège a vocation à se réunir au moins deux fois par an. Pour chaque année complète de fonctionnement, il se réunira notamment pour valider le rapport d'activité annuel.

Les membres du collège sont soumis au secret professionnel ; les échanges entre le collège et les élus sont garantis par l'anonymat. En cas de demande de publication de l'avis nominatif par l'élu concerné, les règles de communication sont fixées dans son règlement intérieur.

Les missions confiées au collège de déontologie des élus sont les suivantes :

- conseil déontologique aux élus municipaux et communautaires dans l'exercice de leurs mandats locaux dans le cadre des saisines adressées,
- production d'un rapport d'activité annuel avec synthèse des problématiques soumise et des réponses apportées.

Des missions complémentaires pourront lui être confiées par l'agglomération dont notamment :

- des actions de sensibilisation des élus à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts ;
- des missions de conseil sur la mise en place de guides de déontologie,
- des missions d'accompagnement à la réalisation d'une cartographie des risques déontologiques,
- des missions d'accompagnement à la mise en place de dispositifs internes de prévention des manquements potentiels aux exigences déontologiques.

Afin d'instaurer une culture déontologique commune sur le périmètre communautaire, la Communauté d'agglomération propose de partager ce dispositif avec les communes membres volontaires et les syndicats ayant leur siège sur le territoire de l'Agglo qui souhaiteraient accéder au dispositif pour les élus municipaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-113-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

Les modalités de saisine du collège sont les suivantes :

- chaque élu de la Communauté d'agglomération peut solliciter l'avis du déontologue sur une question déontologique relative à l'exercice du mandat de conseiller communautaire au moyen d'un formulaire de saisine électronique accessible depuis l'extranet dédié aux élus par l'agglomération,
- chaque élu d'une commune membre ou d'un syndicat ayant attribué la fonction de déontologue au collège mis en place par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux peut solliciter l'avis du déontologue sur une question déontologique relative à l'exercice du mandat municipal ou syndical selon les mêmes modalités.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé du 6 décembre 2022, les membres du collège de déontologues percevront une indemnisation sous forme de vacations, établie comme suit :

- *Rapporteur d'un dossier* : 80 € par dossier ;
- *Participation effective à une séance du collège (une demi-journée)* : 200 € ;
- *Présidence effective d'une séance du collège (demi-journée)* : 300 €.

Les dépenses de vacation liées aux réunions du collège seront intégralement prises en charge par la Communauté d'agglomération.

Les dépenses de vacation liées à l'instruction d'un dossier seront prises en charge par la Communauté d'agglomération et, lorsqu'elles concernent l'exercice du mandat municipal ou syndical, facturées à la collectivité de rattachement de l'élu auteur de la saisine.

Dans le cadre des réunions du collège, et conformément au décret du 6 décembre 2022, les membres du collège de déontologie des élus bénéficieront du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement, sur présentation de justificatifs dans les limites prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Communauté d'agglomération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et notamment son article 218, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS »,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n° CC 2023-264 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 27 novembre 2023,

Vu le rapport du Maire :

Considérant que pour promouvoir des pratiques vertueuses de transparence et d'éthique publique, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux s'est dotée d'un collège de déontologues pour accompagner ses élus dans les difficultés de nature déontologique auxquelles ils pourraient être confrontés dans l'exercice de leur mandat et qu'elle a décidé de partager ce collège avec les communes membres et syndicats volontaires ;

Considérant l'intérêt pour la commune de rejoindre ce dispositif et de répondre à son obligation réglementaire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ACCEPTE DE PARTAGER, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2024 le collège de déontologues installé par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux composé des trois personnalités qualifiées suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-113-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

- Madame Béatrice BOISSARD, maître de conférences de droit public, habilitée à diriger des recherches, directrice du Master 2 Saclay droit des contentieux publics, ancienne Première conseillère des juridictions administratives,
- Monsieur Jean-Pierre CAMBY, professeur associé à l'université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, habilité à diriger les recherches, directeur adjoint honoraire des services de l'Assemblée nationale,
- Maître Thibaut ADELIN-DELVOLVÉ, avocat spécialisé en droit public et membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Versailles,

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les modalités d'indemnisation des membres du collège fixées par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ainsi que les modalités de remboursement de la Communauté d'agglomération pour les saisines relatives à l'exercice du mandat municipal ou syndical.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 14 décembre 2023
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "MAIRE D'EZY-SUR-EURE" around the top edge and "(27530)" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a landscape with a windmill and a church spire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-113-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
mardi 05 décembre 2023

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence de
Pierre LEPORTIER, Maire

Nombre de Conseillers
présents :
18

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET,
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, M. BÉNARD, R. CHEVRETEAU, C. LINY, C. MANGEOT
S. MARIE, A. RIBOT, F. RIGOT, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER
formant la majorité des Conseillers en exercice

Nombre de Conseillers
votants :
21

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

T. FERNANDES donne pouvoir à D. HERMET
S. GUIARD donne pouvoir à D. DUVAL
M. PAGÈS donne pouvoir à C. NOË

OBJET :
Agglo du Pays de Dreux
convention modifiée du
service commun
planification

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

D. DUPONT, Y. JOUVEAU DU BREUIL

ABSENTS NON EXCUSÉS :

A. BAUDRY, C. DRÈGE, P. PARRA, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

M. BARBIER

Monsieur Anthony RIBOT est élu secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-114-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

OBJET : Agglomération du Pays de Dreux : convention modifiée du service commun planification.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux n°2023-203 en date du 04 septembre 2023 ;

Considérant que depuis 2015, un centre de ressources a été mis en œuvre par l'Agglomération pour répondre aux demandes des communes portant sur des domaines pour lesquels l'agglomération n'était statutairement pas compétente, notamment en ingénierie d'urbanisme. Ainsi, une soixantaine de communes a bénéficié du service commun planification territoriale.

Que pour faire face aux besoins accrus des communes en termes d'élaboration ou d'évolution de leur document d'urbanisme, et afin que le service commun planification territoriale ait la capacité de répondre aux demandes, ce service propose des modalités de fonctionnement renouvelées.

Que le service commun accompagne les communes membres adhérentes, avec le concours de bureaux d'études spécialisé dans la mise en œuvre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Trois bureaux d'études ont été retenus dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires.

Les procédures entrant dans le périmètre du service commun sont les suivantes :

- Elaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Révision de PLU
- Révision dite allégée de PLU
- Modification de PLU
- Modification simplifiée de PLU
- Mise en compatibilité du PLU
- Mise à jour des PLU

Qu'afin d'encadrer les conditions de cette mise à disposition partielle de service, une convention de fonctionnement doit être signée entre la commune et l'Agglomération du Pays de Dreux.

Que cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et les modalités de participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement mutualisé du service commun planification territoriale.

Que les missions de procédure d'élaboration ou d'évolution de document d'urbanisme étant ponctuelles et fonction des besoins des communes, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement.

Que chaque année, l'Agglo du Pays de Dreux effectue un appel à projet pour connaître les communes souhaitant adhérer au service commun pour l'année suivante.

Que les frais de fonctionnement du service commun et le coût unitaire de fonctionnement sont déterminés en fonction des communes intéressées.

Que ce coût unitaire est communiqué aux communes intéressées avant le 1^{er} janvier de chaque année, comprenant deux éléments :

- Le forfait de fonctionnement du service commun correspondant aux frais de personnel et à la participation aux frais de fonctionnement (fournitures, déplacements...).

- Le coût des prestations externalisées sur la base de l'accord-cadre, correspondant au coût des bureaux d'études qui varie selon le niveau de complexité de la procédure et la strate de la commune bénéficiaire. Une moyenne des prix par typologie de procédure et par strate de commune (communes de moins de 500 habitants et 2 hameaux inclus et communes plus de 500 habitants et au-delà de 2 hameaux) est établie chaque année. Les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre sont éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Qu'afin de simplifier les opérations de refacturation aux communes, la convention initiale prévoyait l'imputation des montants versés par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux aux bureaux d'étude spécialisés en section d'investissement et la refacturation aux communes des montants hors TVA auxquels s'ajoutait la différence entre le taux de compensation forfaitaire et le montant de TVA réglé par la Communauté d'agglomération.

Qu'après échange avec les services fiscaux, le mécanisme contractuel de récupération de la TVA par la Communauté d'agglomération afin que les communes puissent bénéficier du FCTVA, n'est pas applicable aux documents de planification réalisés au profit des communes membres, il convient donc de modifier la convention.

Que, par conséquent le forfait assistance planification du service commun sera donc appelé par la Communauté d'agglomération auprès des communes bénéficiaires avec la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place du montant hors taxe.

Considérant que la Ville d'EZY SUR EURE souhaite réaliser la procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme et sollicite dans ce cadre le service commun planification territoriale selon les modalités définies dans la convention de fonctionnement annexée.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer et à mettre en œuvre la convention de service commun du service planification territoriale de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour la réalisation de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 14 décembre 2023
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE D'EZY-SUR-EURE' and the number '127530' at the bottom.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-114-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-114-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20230904-BC2023-203-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2023

Notification : 14/09/2023

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DE
PLANIFICATION TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE DREUX
VERSION MODIFIEE**

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment habilité par délibération du bureau communautaire n°..... en date du 5 septembre 2022,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « l'Agglo du Pays de Dreux »

Et

La commune de
Représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération n°..... en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20231214-114-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Adresse de l'Agglo : Bureau d'un • BP 20159 • 28103 DREUX cedex

Publication : 19/12/2023

WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR



Il a été exposé que,

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet ainsi à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend depuis 2010 encourager la mutualisation de services fonctionnels.

C'est dans ce cadre et dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a créé, par délibération du bureau communautaire du 20 avril 2015, le service commun de la planification territoriale pour permettre à ses communes membres de bénéficier de l'ingénierie de la Communauté d'agglomération en matière de planification territoriale.

Pour améliorer le fonctionnement du service commun et assurer son équilibre économique, et afin de répondre efficacement aux besoins des communes et à l'évolution de la réglementation, une nouvelle organisation est mise en place. Il convient donc de définir les modalités de fonctionnement du service commun mutualisé entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et la commune bénéficiaire ainsi que les modalités de participation financière de cette dernière aux coûts de son fonctionnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux précisant ses compétences et son régime fiscal,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-75 en date du 12 avril 2021 relative aux délégations octroyées au bureau communautaire,

Vu la délibération du bureau communautaire, en date du 5 septembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de [REDACTED] en date du [REDACTED],

Vu l'avis favorable/défavorable du comité technique de la commune en date du [REDACTED],

Vu l'avis favorable / défavorable du comité technique de l'Agglo du Pays de Dreux en date du 2 septembre 2022

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun « planification territoriale » et les modalités de remboursement de la commune bénéficiaire aux coûts de fonctionnement du service commun.

Selon les conditions définies ci-après, les parties décident de partager le service commun « planification territoriale » pour la réalisation des missions d'accompagnement dans l'élaboration ou l'évolution des documents d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU SERVICE COMMUN ET DESCRIPTIF DE LA MISSION MUTUALISEE

Le service commun accompagne les communes membres adhérentes, avec le concours d'un bureau d'études spécialisé dans la mise en œuvre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux.

Les procédures entrant dans le périmètre du service commun sont les suivantes :

- Elaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Révision de PLU
- Révision dite allégée de PLU
- Modification de PLU
- Modification simplifiée de PLU
- Mise en compatibilité du PLU
- Mise à jour des PLU

Le périmètre du service commun pourra, en tant que de besoins, être modifié d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties et/ou sur recommandation des comités de suivi du service.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de fonctionnement du service commun est conclue pour la période initiale 2022/2026, et reconduite tacitement par période d'une année dans la limite de deux années supplémentaires.

Elle prend effet à compter du [REDACTED] et se substitue, le cas échéant, aux précédentes conventions auxquelles elle met un terme.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

ARTICLE 4 - PERSONNEL MIS A DISPOSITION

La mise en place du service commun s'exerce dans les conditions définies par la présente convention et conformément au régime fixé par l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Les agents affectés au service commun sont des agents communautaires dont les missions figurent en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires affectés au sein du service commun est le Président de la Communauté d'agglomération, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard desdits agents.

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches chacun pour ce qui les concerne.

Le président de la Communauté d'agglomération adresse directement au responsable du service commun les instructions nécessaires à l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE BENEFICIAIRE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

L'intégralité des charges de fonctionnement est assumée budgétairement et comptablement par la Communauté d'agglomération. Les dépenses concernées sont ensuite réparties entre les communes adhérentes au service commun selon les modalités déterminées par le présent article.

Les missions de procédure d'élaboration ou d'évolution de document d'urbanisme étant ponctuelles et fonction des besoins des communes, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre de procédures prises en charge pour le compte de la commune.

Article 6.1 - Détermination du coût unitaire de fonctionnement du service commun

Le coût unitaire de fonctionnement, dont le détail des charges de fonctionnement figure en annexe 1 de la présente convention, comprend deux éléments :

- **Le forfait de fonctionnement du service commun** correspondant à la masse salariale (salaires bruts annuels chargés) affectée au service commun augmentée des frais de fonctionnement comprenant notamment les frais postaux, les fournitures, les frais de déplacements, la reprographie, la mise à disposition des locaux, la mise à disposition du matériel informatique, des logiciels métiers dédiés, de la documentation et les outils d'assistance nécessaires au service, divisée par la capacité de prise en charge annuelle fixée à 10 unités de fonctionnement et multipliée par un coefficient de complexité spécifique à chaque type de procédure. Ce forfait correspond aux coûts de fonctionnement rattachables au fonctionnement dudit service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

A la date du 1^{er} juillet 2022, le forfait de fonctionnement du service commun s'élève, sur la base d'une masse salariale (salaires bruts annuels chargés) composée d'un demi-équivalent temps plein du responsable de service planification territoriale de la Communauté d'agglomération, et des frais de fonctionnement avec une capacité annuelle de prise en charge de 10 unités de fonctionnement, aux montants suivants :

Type de procédure	Coefficient de complexité	Forfait en € net
Elaboration	1	2 054,30 €
Révision	1	2 054,30 €
Révision dite "allégée"	1	2 054,30 €
Modification	1	2 054,30 €
Modification simplifiée	0.7	1438,01 €
Mise en compatibilité	0.7	1438,01 €
Mise à jour	0.7	1438,01 €

- **Le forfait assistance planification**, correspondant aux dépenses afférentes aux contrats conclus par la Communauté d'agglomération pour assurer l'élaboration ou l'évolution des documents d'urbanisme, varie selon le niveau de complexité de la procédure prise en charge par l'agglomération et selon la strate de la commune bénéficiaire.

A la date du 1^{er} juillet 2022, les montants plafonds du forfait assistance planification du service commun s'élèvent au maximum à :

Type de procédure	Unité	Niveau 1	Niveau 2
		Moins de 500 habitants Et moins de 2 hameaux inclus € TTC	Plus de 500 habitants Et plus de 2 hameaux € TTC
Elaboration	Forfait	43 380,00 €	47 460,00 €
Révision	Forfait	43 380,00 €	47 460,00 €
Révision dite "allégée"	Forfait	16 380,00 €	17 640,00 €
Modification	Forfait	12 690,00 €	13 410,00 €
Modification simplifiée	Forfait	10 476,00 €	11 196,00 €
Mise en compatibilité	Forfait	14 802,00 €	15 882,00 €
Mise à jour	Forfait	5 100,00 €	5 100,00 €
Missions complémentaires éventuelles			
Dossier saisine CDPENAF	Forfait	1 440,00 €	
Dossier d'évaluation environnementale	Forfait	14 280,00 €	
Réunion de travail complémentaire (demi-journée)	Forfait	720,00 €	
Atelier de concertation complémentaire	Forfait	1 440,00 €	
Réunion de présentation complémentaire	Forfait	900,00 €	
Heures d'assistant technique post approbation (phase finale)	Heures	120,00 €	

Chaque année, en septembre la Communauté d'agglomération effectue un appel à projet pour connaître les communes souhaitant adhérer au service commun pour l'année n+1.
 Sur la base de ce recensement des communes intéressées, la Communauté d'agglomération, en sa qualité de gestionnaire du service commun déterminera les frais de fonctionnement du service commun et le coût unitaire de fonctionnement.
 Ce cout unitaire sera communiqué aux communes intéressées avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 6.2 - Montant du remboursement dû par la commune bénéficiaire et délais de remboursement

Sur la base du recensement annuel des besoins de planification urbaine des communes, la Communauté d'agglomération recrute les bureaux d'études en charge de la réalisation des missions confiées et fixe le coût unitaire de fonctionnement qui correspond à la somme :

- du forfait de fonctionnement du service commun. Ce coût sera déterminé sur la base de la masse salariale et des frais annexes actualisés sur la base du dernier compte administratif approuvé ;
- du forfait assistance planification. Ce coût sera déterminé la base du montant moyenné TTC des marchés attribués par typologie de procédure et strate de commune.

Le remboursement de ces dépenses s'effectue selon les modalités suivantes :

- Un premier titre de recettes est émis par la communauté d'agglomération lors de la conclusion de la convention (première année) ou l'émission de l'état de participation (année suivante) correspondant à 50 % du montant de la participation ;
- Un second titre de recettes est émis par la communauté d'agglomération à l'issue de l'approbation de la procédure de planification correspondant au soldé de l'état de participation éventuellement réajusté des missions complémentaires rendues nécessaires à la conduite du projet.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les initiatives et décisions à prendre par la commune bénéficiaire relèvent des autorités et organes qui lui sont propres avec l'appui technique du service mis à disposition.
 Il en résulte que le service mutualisé relève de l'autorité fonctionnelle du maire de la commune bénéficiaire. La commune reste donc juridiquement responsable vis-à-vis des tiers des décisions prises dans le domaine de la planification territoriale.

ARTICLE 8 - COMITE DE SUIVI

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé d'un représentant par partie.

Ce comité se réunit une fois par an et est notamment chargé :

- de réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention
- le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre les parties.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Sous réserve de délibérations concordantes, la présente convention peut être librement modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution de périmètre et de nouvelles missions confiées au service.

ARTICLE 10 - MODALITE DE RESILIATION

La convention prend fin :

- par simple décision de résiliation de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette résiliation ne peut avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire et à l'issue de la mission d'évolution des documents de planification engagée ou d'abandon de cette dernière.
- en cas de suppression du service commun.

Dans ces deux hypothèses, les parties se rapprocheront pour convenir des modalités de reprise de l'activité par la commune et des conséquences de la rupture contractuelle tenant notamment au partage des personnels, des biens et des contrats affectés au service commun ainsi que les éventuelles indemnités. L'accord des parties est retranscrit dans une convention de sortie du service commun soumise à l'approbation des organes délibérants des parties. En cas de désaccord, les parties font application des dispositions de l'article 11.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

A cet effet, un courrier exposant les griefs doit être adressé par la partie réclamante par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, une commission de conciliation sera alors chargée de proposer une solution de règlement amiable du différend.

La commission est libre de diligenter toutes opérations utiles à sa mission. Ses réunions font l'objet de comptes rendus écrits transmis aux parties.

La commission est composée d'un représentant de chaque partie ainsi que d'un tiers conjointement désigné. En l'absence d'accord sur la désignation du tiers, les parties recourent à la mission de médiation prévue par les articles L.213-5 et suivants du code de justice administrative.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, aucun recours contentieux ou précontentieux ne peut être déposé par l'une des parties sans que les précédentes démarches aient été engagées.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le différend est porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le....., en 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de
Dreux

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Pour la commune

Le Maire

**ANNEXE 1 - MODALITES DE DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN ET DU MONTANT DE L'UNITE DE
FONCTIONNEMENT**

Notification : 14/09/2023

Formule de calcul

Coût unitaire de fonctionnement = Forfait de fonctionnement du service commun + Forfait d'assistance planification

Dans laquelle :

- le Forfait de fonctionnement = (Masse salariale affectée au service commun + frais de fonctionnement du service) / 10 *coefficient de complexité de la procédure
- le Forfait assistance planification = moyenne des montants des marchés attribués pour l'année à venir par typologie de procédure et de strate + missions complémentaires éventuelles rendues nécessaires lors de l'exécution du marché pour la commune concernée

Modalités de détermination du forfait de fonctionnement du service commun (coût prévisionnel)

FORFAIT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN	
Masse salariale partagée <i>calculée sur la base d'1/2 équivalent temps plein de l'agent responsable de la planification territoriale</i>	19 402 €
Frais de fonctionnement du service commun partagés	
Fournitures de carburant	200 €
Fournitures administratives	200 €
Dotation aux amortissements de matériel informatique	400 €
Versement à des organismes de formation	250 €
Responsabilité civile, telecom, frais divers	91 €
Total des frais de fonctionnement partagés	20 543 €
Forfait prévisionnel de fonctionnement du service commun pour les procédures de complexité de premier niveau*	2 054,30 €
Forfait prévisionnel de fonctionnement du service commun pour les procédures de complexité de second niveau**	1 438,01 €

* égal au total des frais de fonctionnement partagé divisé par la capacité de prise en charge du service fixé à 10 procédures

** égal au total des frais de fonctionnement partagé divisé par la capacité de prise en charge du service fixé à 10 procédures auquel est appliqué un coefficient de complexité de 0.7

Modalités de détermination du forfait assistance planification (montants plafonnés maximums en € TTC) :

Type de procédure	Unité	Niveau 1	Niveau 2
		Moins de 500 habitants Et moins de 2 hameaux inclus € TTC	Plus de 500 habitants Et plus de 2 hameaux € TTC
Elaboration	Forfait	43 380,00 €	47 460,00 €
Révision	Forfait	43 380,00 €	47 460,00 €
Révision dite "allégée"	Forfait	16 380,00 €	17 640,00 €
Modification	Forfait	12 690,00 €	13 410,00 €
Modification simplifiée	Forfait	10 476,00 €	11 196,00 €
Mise en compatibilité	Forfait	14 802,00 €	15 882,00 €
Mise à jour	Forfait	5 100,00 €	5 100,00 €
Missions complémentaires éventuelles			
Dossier saisine CDPENAF	Forfait		1 440,00 €
Dossier d'évaluation environnementale	Forfait		14 280,00 €
Réunion de travail complémentaire (demi-journée)	Forfait		720,00 €
Atelier de concertation complémentaire	Forfait		1 440,00 €
Réunion de présentation complémentaire	Forfait		900,00 €
Heures d'assistant technique post approbation (phase finale)	Heures		120,00 €

ANNEXE 2 – FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN

L'alinéa 2 de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
 « Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »

Domaine d'intervention du service commun :

L'Agglo du Pays de Dreux ne détient pas la compétence urbanisme. La compétence Plan Local d'Urbanisme est donc détenue par chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

L'Agglo du Pays de Dreux accompagne les communes, par l'intermédiaire d'un service commun planification, dans l'élaboration ou l'évolution de leur document d'urbanisme. Ce service commun à disposition des communes s'inscrit dans le schéma de mutualisation défini par l'Agglomération.

Pour répondre aux demandes d'élaboration ou d'évolution de PLU des communes, l'Agglo du Pays de Dreux a fait le choix stratégique de s'entourer de bureaux d'études pour mener les procédures nécessaires.

La mission confiée aux bureaux d'étude est globale. Elle inclut l'ensemble de la démarche, des études préalables à l'approbation finale de l'élaboration ou de l'évolution du PLU. Un marché subséquent correspond à une mission propre à une commune.

Le pilotage de chaque mission est assuré par le service commun planification territoriale de l'Agglo du Pays de Dreux. Le service commun planification territoriale assure le suivi administratif et la coordination du bureau d'étude.

Dans chaque commune, le Conseil Municipal sera l'instance de validation.

Effectifs du service commun :

Le service commun planification territoriale sera composé d'un agent affecté pour la moitié de son temps de travail au service commun soit ½ équivalent temps plein :

- **Grade** Rédacteur
- **Fonctions** Responsable de la planification territoriale
- **Collectivité employeur** : Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

L'impact pour cet agent est le suivant :

- **Lieu de travail** : Siège de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux avec déplacements en communes
- **Régime indemnitaire** : Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux – sans impact
- **Lien hiérarchique** : Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux – sans impact

- **Lien fonctionnel** : Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et maires des communes membres du service commun en fonction du bénéficiaire des fonctions exercées.
- **Congés** : régime des congés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux – sans impact
- **CET** : régime de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux – sans impact
- **Action sociale** : régime de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux – sans impact

PROJET